

GE_GERICHTE ACJC/1506/2020 vom 9. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1506_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1506/2020 du 9 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1506/2020 del 9 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'il porte sur le jugement rendu par le Tribunal le 26 novembre 2019, lequel constitue une décision finale de première instance, statuant sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable, puisqu'il a été interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 143, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Les autres décisions (que les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel; cf. 319 let. a CPC) ou ordonnances d'instruction de première instance peuvent faire l'objet d'un recours dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b. ch. 2), dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Les autres décisions ou ordonnances d'instruction non visées par ces deux chiffres ne peuvent être remises en cause par un recours séparé. Elles pourront toutefois en principe être remises en cause en même temps que la décision principale, par la voie de l'appel ou du recours applicable à la décision principale. La décision que la partie renonce à attaquer en dépit du fait qu'elle risque de lui causer un préjudice difficilement réparable - contrairement à la décision visée au ch. 1 qui n'aurait pas été attaquée en temps utile et deviendrait alors définitive - doit pouvoir être remise en cause avec la décision principale (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 24 à 26 ad art. 319 CPC). En l'espèce, le CPC ne prévoit pas de voie de recours, au sens de l'art. 319 let. b ch. 1, contre les ordonnances de preuve querellées, de sorte que celles-ci peuvent être remises en cause avec le jugement au fond, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elles étaient susceptibles de causer à l'appelante un préjudice difficilement réparable. L'appel contre ces ordonnances est ainsi également recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2.1

La question de la compétence à raison de la matière du tribunal est une condition de recevabilité de la demande et doit être examinée d'office (art. 59 al. 1 et 2 let. b et 60 CPC).

C/10229/2018 On parle de contrat composé lorsqu'une convention réunit plusieurs contrats distincts, mais dépendants entre eux (ATF 139 III 49 consid. 3.3 et les références citées); il y a contrat mixte lorsqu'une seule convention comprend des éléments relevant de plusieurs contrats nommés (ATF 144 III 43 consid. 3.1.3; 131 III 528 consid. 7.1.1; 120 V 299 consid. 4a; 109 II 462 consid. 3d). Lorsqu'on se trouve confronté à un contrat mixte ou composé, il n'est généralement pas possible de l'attribuer à un type de contrat aux éléments caractéristiques clairs, ni, partant, de dire une fois pour toutes à quelles normes légales il doit être soumis. Il ne sera que rarement possible de le soumettre entièrement aux règles d'un contrat réglé par la loi (contrat nommé), dès lors qu'en principe les éléments d'un tel contrat ne l'emportent pas au point d'absorber tous les éléments qui lui sont étrangers. Il faudra donc examiner précisément quelle est la question juridique posée et quels sont les dispositions légales ou les principes juridiques auxquels il y a lieu de recourir pour la trancher. Dans la mesure où les éléments du contrat sont de nature différente, il se justifie de les soumettre à des règles de divers contrats nommés (par exemple : contrat de travail, contrat de société, contrat de livraison, contrat de mandat, contrat de bail; ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1). Pour déterminer quelles règles légales sont applicables à chacune des questions litigieuses, il convient de rechercher le "centre de gravité des relations contractuelles", appréhendées comme un accord global unique. Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le litige porte sur l'éventuelle rémunération due en relation avec la mise à disposition d'un espace de travail privatif équipé de technologies de communication et télécommunication, d'un accès à des lieux communs (salle de conférence et espaces de détente), ainsi que la fourniture de services comprenant notamment l'affichage électronique du logo du client à l'entrée de l'immeuble et sur la porte d'accès à l'espace privatif, un accès internet, la mise à disposition de lignes téléphoniques et d'un fax, un service d'accueil des visiteurs, de réception personnalisée pour les appels entrants, un service quotidien de nettoyage, etc. Au regard de ces éléments, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu l'existence d'un contrat mixte, dont la composante prestations de services était prépondérante par rapport à celle de la mise à disposition des locaux. La compétence de la juridiction des baux et loyers étant dès lors exclue (cf. art. 89 al. 1 let. a LOJ

- 10/19 -

C/10229/2018 a contrario), celle du Tribunal de première instance et de la Cour de céans doit être admise, ce qui n'est à juste titre pas remis en cause par les parties.

E. 3

Les parties font référence à des faits non invoqués devant le Tribunal, bien qu'ils résultent des pièces produites en première instance.

E. 3.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. Un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ 2014 I 196). Un fait est notamment nouveau au sens de l'art. 317 al. 1 CPC non seulement lorsqu'il est présenté à l'appui de l'invocation d'une thèse en fait tout à fait nouvelle, mais aussi lorsque le plaideur qui veut l'introduire motive ainsi, ou allègue de manière motivée, un allégué déjà présenté en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_698/2017 du 7 mars 2018 consid. 6 non publié in ATF 144 III 88).

E. 3.2

En l'espèce, se référant à la pièce n° 10 produite par l'intimée en première instance pour prouver qu'elle n'avait pas la capacité financière de s'acquitter d'un loyer, l'appelante fait nouvellement valoir (chiffres 4 à 6 de l'acte d'appel) que la comptabilité de l'intéressée ne fait état d'aucune créance de E_____ contre cette dernière, et d'aucune donation ou prestation en nature de l'appelante en faveur de l'intimée. Elle invoque par ailleurs nouvellement le fait que les fiches de salaire de l'intéressé ne mentionnent ni le paiement d'heures supplémentaires, ni la mise à disposition de services en sa faveur ou de la société dont il est administrateur (ch.

E. 7

de l'appel).

Pour sa part, en réponse à un allégué relatif aux pouvoirs de signature de P_____, expéditrice du courriel du 30 mai 2017 (cf. partie En Fait, let. g.d ci-dessus), l'intimée se prévaut nouvellement du fait que le courriel en question a également été adressé en copie à D_____ et Q_____ (lesquels étaient à l'époque administrateur président de R_____ (SWITZERLAND) SA, respectivement titulaire d'une procuration collective à deux (cf. extrait du Registre du commerce genevois; cf. réponse ad ch. 8).

- 11/19 -

C/10229/2018

Conformément aux règles et à la jurisprudence rappelées ci-dessus, l'ensemble de ces allégués sont irrecevables, puisque les parties n'expliquent pas pourquoi ils n'auraient pas pu être invoqués devant le premier juge en faisant preuve de diligence. 4. Invoquant une violation de son droit à la preuve et de l'interdiction du formalisme excessif, l'appelante sollicite l'audition de D_____ et C_____ en qualité de témoins sur la question de la volonté de la société de fournir gratuitement un bureau et ses services à l'intimée. 4.1.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Selon l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués

sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (nova proprement dits; let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits; let. b). La loi ne fixe pas de délai dans lequel les nova doivent être invoqués pour que l'on puisse admettre qu'ils l'ont été "sans retard". Dès lors que la condition de l'invocation sans retard tend à assurer la célérité de la procédure, il est en tous les cas exclu de laisser s'écouler plus de quelques semaines (arrêt du Tribunal fédéral 5A_141/2019 du 7 juin 2019 consid. 6.3 et les références citées). 4.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'autorité d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée, si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et les références); elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas

- 12/19 -

C/10229/2018 prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). 4.1.3 Il y a formalisme excessif lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5; 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb). 4.1.4 Les personnes morales exercent leur capacité d'ester en justice par l'entremise de leurs organes statutaires (art. 55 al. 1 CC; ATF 141 III 80 consid. 1.3). Selon l'art. 159 CPC, lorsqu'une personne morale est partie au procès, ses organes sont traités comme une partie dans la procédure d'administration des preuves. Devraient être reconnues parties un ancien membre du conseil d'administration d'une société anonyme, s'il était encore en fonction au moment de l'introduction de l'action ou le gérant d'une société à responsabilité limitée au moment de l'administration des preuves ou au moment de l'ouverture du procès, même si ses fonctions ont pris fin avant l'administration des preuves (SCHWEIZER, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 16 ad art. 159 CPC). On ne peut être que témoin ou «partie» (SCHWEIZER, op. cit., n. 10a ad art. 159 CPC). 4.2 En l'occurrence, dans la première ordonnance querellée (confirmée par la seconde, sur demande de reconsidération de l'appelante), le Tribunal a retenu qu'entre le moment où l'appelante avait eu connaissance du

fait que D_____ avait été radié du Registre du commerce en sa qualité d'administrateur de la société (cf. modification des statuts de l'appelante et de sa raison sociale, ainsi que radiation de l'administrateur précité, en date du _____ 2019) et le moment auquel elle a sollicité l'audition de l'intéressé en qualité de témoin (audience du 9 mai 2019), plus de douze semaines s'étaient écoulées, ce qui ne respectait pas l'exigence d'invocation du moyen de preuve sans retard. La même conclusion s'imposait dans l'hypothèse où le point de départ du délai serait la date d'inscription de ces modifications au journal, soit le _____ 2019 (voire la publication officielle intervenue le _____ suivant), car l'appelante aurait alors laissé s'écouler plus de cinq semaines avant de formuler l'offre de preuve litigieuse. Dans la troisième ordonnance querellée, le Tribunal a refusé l'audition de D_____ et C_____, au motif que les faits invoqués par l'appelante à l'appui de sa requête (à savoir les déclarations d'un témoin aux termes desquelles des séances de direction auraient eu lieu, à l'occasion desquelles la gratuité de la mise

- 13/19 -

C/10229/2018 à disposition des locaux et de diverses prestations en faveur de l'intimée aurait été discutée) n'étaient pas nouveaux. Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait que d'une circonstance parmi d'autres preuves administrées en vue de statuer sur le présent litige, de sorte que ces offres de preuve ont été rejetées, par appréciation anticipée des preuves. L'appelante fait valoir que la tardiveté de son offre de preuve n'était que relative et que l'audition de D_____ n'aurait pas affecté le déroulement de la procédure. Elle soutient que le Tribunal a violé le droit en retenant que la véritable et commune volonté des parties était de mettre gratuitement des locaux et services à disposition de l'intimée, en n'entendant ni la seule personne qui aurait pu émettre une telle volonté, ni C_____, qui aurait prétendument assisté à des séances de direction en présence du premier nommé. Il convient en premier lieu de relever qu'au regard des principes rappelés ci-dessus, il paraît de toute manière douteux que D_____ aurait acquis la qualité pour témoigner au moment de sa radiation du Registre du commerce, puisqu'il était membre du conseil d'administration de l'appelante lors de l'introduction de la demande en paiement contre l'intimée.

Quoi qu'il en soit, l'appelante a elle-même reconnu, dans sa demande de reconsidération du 27 mai 2019, qu'elle avait connaissance de la révocation des pouvoirs d'administrateur de D_____ depuis le _____ 2019. Au regard de l'art. 229 al. 1 CPC, c'est sans violer le droit, en particulier l'interdiction du formalisme excessif, que le Tribunal a rejeté pour cause de tardiveté la demande d'audition de l'intéressé en qualité de témoin, formulée lors de l'audience du 9 mai 2019. La troisième demande de l'appelante visant à entendre D_____ comme témoin – fondée sur le fait, prétendument nouveau, que la gratuité alléguée des services H_____ en faveur de l'intimée aurait, selon un témoin, été discutée au cours de séances de direction – apparaît comme une tentative de contourner les règles de procédure applicables à l'administration des mesures probatoires, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal n'y a pas donné suite.

Pour le surplus, les divers éléments du dossier et les témoignages recueillis sont suffisants pour statuer sur les questions présentement litigieuses, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la cause était en état d'être jugée. Il convient en particulier de relever à cet égard que les déclarations de D_____ n'auraient eu qu'une portée probatoire limitée, au vu de ses relations avec l'appelante. Les griefs de l'appelante tirés d'une prétendue violation de son droit à la preuve doivent donc être rejetés et il ne sera pas donné suite à sa demande visant à la réouverture des enquêtes.

- 14/19 -

C/10229/2018 5. Invoquant une mauvaise application du droit, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle avait eu la volonté de mettre un espace de travail et ses services H_____ gratuitement à disposition de l'intimée. 5.1.1 Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié in ATF 143 III 348, et les références citées). D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2). 5.1.2 Tout contrat qui ne présente pas une spécificité propre à un autre contrat nommé et qui a pour seul objet d'obliger une partie à exercer une activité de façon indépendante, sans promesse de résultat (contrat de service sui generis), doit être considéré comme un mandat, indépendamment du fait que cette activité puisse être ou non spécifiquement réglée par le Code des obligations (TERCIER/FAVRE/CONUS, Les contrats spéciaux, 2009, n. 4994).

- 15/19 -

C/10229/2018 En cas de contrat mixte, il faut appliquer la règle (relevant du mandat ou d'un autre contrat nommé) qui paraît le plus apte à résoudre la question qui se pose. Si l'ensemble des prestations forme un tout ou que l'une d'elles est l'accessoire de l'autre, il serait préférable de retenir une qualification unitaire du contrat (TERCIER/FAVRE/CONUS, op. cit., n. 4996). Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. 5.2 Selon l'art. 112 al. 1 CO, celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers, a le droit d'en exiger

l'exécution au profit de ce tiers. L'al. 2 de cette disposition prévoit que le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage. Par une stipulation pour autrui, les parties à un contrat générateur d'obligations, créancier (stipulant) et débiteur (promettant) conviennent que le débiteur fournira la prestation à un tiers (bénéficiaire) (TEVINI/DU PASQUIER, Commentaire romand, CO I, 2ème éd. 2012, n. 1 ad art. 112 CO). La stipulation pour autrui n'est pas un contrat mais une modalité spécialement convenue de l'exécution d'une obligation. Elle peut avoir pour objet toute prestation matérielle ou personnelle, tout comportement actif ou passif : le paiement d'une somme d'argent comme la conclusion d'un contrat ou la fourniture de tout service (TEVINI/DU PASQUIER, op. cit., n. 2 ad art. 112 CO). 5.3 En l'espèce, la question litigieuse ne porte pas sur l'existence de relations contractuelles entre les parties, mais sur le caractère onéreux des prestations fournies par l'appelante, à savoir la mise à disposition d'un espace de travail équipé en faveur de l'intimée, avec les services H_____ y relatifs. C'est le lieu de rappeler que lorsque le litige porte sur le caractère onéreux d'un contrat, il incombe à celui qui se prétend créancier de prouver les faits dont il entend déduire des droits, conformément à l'art. 8 CC, soit de démontrer qu'une rémunération a été convenue (cf. ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées). En l'occurrence, le Tribunal a dès lors correctement retenu que le fardeau de la preuve appartenait à l'appelante, contrairement à ce qu'elle soutient. Aucun document écrit n'ayant été établi, le Tribunal a procédé à l'interprétation des manifestations de volonté des parties et du comportement qu'elles ont adopté, pour rechercher leur réelle et commune intention (interprétation subjective). Pour parvenir à la conclusion que l'appelante avait mis gratuitement un bureau et ses services à disposition de l'intimée, le Tribunal a notamment pris en compte le fait que la première nommée n'avait pas fait signer à la seconde le contrat-cadre prévu

- 16/19 -

C/10229/2018 à cet effet, tel qu'elle le faisait systématiquement avec tous ses autres clients, et qu'elle ne lui avait jamais adressé de factures durant toute la durée des rapports contractuels (soit près de deux ans), alors qu'elle se montrait stricte avec ses autres clients en cas de non-paiement de la rémunération due pour l'utilisation de ses prestations, en allant jusqu'à interdire l'accès aux locaux qui font l'objet du contrat. Un autre élément qui plaidait en faveur de la gratuité des prestations était que l'appelante n'avait pas facturé d'honoraires variables à l'intimée, ce qui signifiait que le compte des prestations y relatives n'avait pas été tenu durant l'utilisation de l'espace de travail par l'intimée. Enfin, les déclarations des témoins étaient concordantes sur le fait que E_____, qui était également l'administrateur de l'intimée, effectuait de nombreuses heures supplémentaires et un travail important dans le cadre de son emploi auprès de l'appelante, ce qui venait confirmer les allégués de l'intimée sur le fait que les prestations litigieuses lui ont été fournies gracieusement en contrepartie de l'investissement important de l'employé précité. L'appelante critique la solution retenue par le Tribunal, faisant notamment valoir qu'il ne pouvait retenir une commune et réelle volonté des parties au sujet de la gratuité des prestations litigieuses, puisque l'intimée n'avait, selon elle, allégué aucune manifestation de volonté en ce sens, en particulier aucun écrit ou aucune conversation. L'appelante perd cependant de vue que la volonté réelle des parties peut être déterminée en interprétant leur comportement, notamment sur la base d'indices, comme l'a fait le premier juge. Pour le surplus, l'on peine à comprendre le sens de la critique de l'appelante sur ce point, puisque c'est précisément sur la

base des allégations de l'intimée – qui plaidait qu'un bureau et des services H_____ avaient gratuitement été mis à sa disposition à la place d'une augmentation de salaire demandée par son administrateur, également employé de l'appelante, et en échange du travail important qu'il fournissait pour cette dernière – que le Tribunal a dû procéder à l'interprétation du contenu de l'accord présentement litigieux. Le premier juge n'ayant en aucun cas appliqué les dispositions légales sur la donation (art. 239 ss CO), l'on peine à discerner le sens des griefs formulés par l'appelante sur ce point. Dans la mesure où des services accomplis gracieusement ne sont pas des donations (cf. BADDELEY, Commentaire romand, CO I, 2ème éd. 2012, n. 68 ad art. 239 CO) et que la mise à disposition gratuite de locaux constitue un prêt à usage (cf. art. 305 CO), les règles sur la donation invoquées par l'appelante sont dépourvues de pertinence. Par ailleurs, les critiques émises par l'appelante en relation avec les normes comptables, fiscales, pénales et d'assurances sociales applicables aux prétendues donations sont exorbitantes à l'objet du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces questions, étant au demeurant relevé que l'argumentation de l'appelante sur ces points se rapporte de toute manière à des faits qui ont été déclarés irrecevables ci-dessus (cf. supra ch. 3.2).

- 17/19 -

C/10229/2018 L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir retenu que E_____ aurait renoncé au paiement d'heures supplémentaires en échange de prestations gratuites en faveur de la société dont il est administrateur, au motif qu'une telle construction juridique présupposerait l'existence d'un contrat entre elle-même et E_____ pour la fourniture gratuite de services en faveur de l'intimée, ainsi qu'un contrat entre E_____ et l'intimée, par lequel il apportait ces prestations à celle-ci. Elle soutient qu'une telle thèse n'a aucun sens juridique. Le grief de l'appelante est infondé, puisque la construction juridique retenue par le Tribunal correspond à une stipulation pour autrui, conformément à l'art. 112 CO. Les critiques de l'appelante étant toutes rejetées, le raisonnement du Tribunal, qui est convaincant, sera confirmé. Par surabondance, même dans l'hypothèse – non réalisée en l'espèce – où l'appelante aurait apporté la preuve du caractère onéreux des prestations offertes à l'intimée, elle s'est engagée à annuler la facture présentement déduite en justice. En effet, si l'on se réfère au courriel que P_____, legal managing associate au sein de F_____ (SWITZERLAND), a adressé à E_____ le 30 mai 2017 – dont la teneur n'a pas été contestée par l'appelante – l'on constate que dans le cadre des négociations ayant pour but de mettre un terme au litige prud'homal qui les opposait, la société s'est engagée à annuler la facture adressée à l'intimée. Dans la mesure où l'intimée n'était pas partie au litige prud'homal, mais que la facture qui lui a été adressée par l'appelante a néanmoins fait partie intégrante des discussions transactionnelles, il est conforme au principe de la bonne foi que l'intimée – dont l'administrateur unique était, à l'époque des faits, également employé de l'appelante –, puisse se prévaloir dudit accord pour faire échec aux prétentions de la dernière nommée, puisque c'est précisément en raison de cette double fonction de E_____ que l'intimée a pu bénéficier des services de l'appelante, aux conditions rappelées ci-dessus. La circonstance que P_____ ne dispose d'aucun pouvoir de signature inscrit au Registre du commerce n'exclut au demeurant pas que E_____ ait pu croire, de bonne foi, que celle-ci, au vu de ses fonctions au sein de l'appelante, ait été habilitée à communiquer avec lui au sujet des modalités de mise en œuvre de l'accord transactionnel susmentionné, d'une manière qui lie la société. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé. 6. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux

frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie par l'intéressée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 18/19 -

C/10229/2018 Elle sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 20 et 21 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/10229/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 janvier 2020 par A_____ (SWITZERLAND) SA contre le jugement JTPI/16845/2019 rendu le 26 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10229/2018 et contre les ordonnances rendues les 17 mai, 21 juin et 16 juillet 2019 dans le cadre de cette procédure. Au fond : Confirme les ordonnances et le jugement querellés. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ (SWITZERLAND) SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ (SWITZERLAND) SA à verser 3'000 fr. à B_____ (SWITZERLAND) SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.